



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Arrêté n°2013:BPUP/076
portant autorisation de l'aménagement
du secteur des Echos et des Estuaires à Derval
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin "Loire-Bretagne" ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} avril 2003 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté 2007/BE/026 en date du 9 février 2007 relatif à l'application des produits phytosanitaires à proximité du réseau hydrographique ;

Vu la demande d'autorisation en date du 2 août 2012 déposée par la communauté de communes du secteur de Derval au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le complément en date du 21 décembre 2012 et le courrier en date du 21 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par le bureau de la Commission Locale de l'Eau du Sage Vilaine en date du 13 mars 2013 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé en date du 13 septembre 2012 et du 1^{er} février 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mars 2013 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 avril au 22 mai 2013 inclus dans la mairie de Derval ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2013 ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 12 juillet 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 25 juillet 2013 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui leur a été soumis pour observations éventuelles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques concernés ;

Considérant que les zones humides présentes sur le site du secteur d'activités sont préservées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Maître d'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation est la communauté de communes du secteur de Derval identifié ci-après comme le maître d'ouvrage.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le projet consiste à requalifier et étendre le pôle d'activités situé au sud de la commune de Derval.

Il entre dans le champ des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article r 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1° supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Le projet d'aménagement présente une superficie globale de 79,22 ha. Il n'intercepte pas de bassin-versant extérieur.

Article 3 : Caractéristiques du projet (voir plan d'aménagement en annexes 1 et 2)

Le pôle d'activités couvre deux secteurs de part et d'autre de la RN137 ; les Echos au nord et les Estuaires au sud, séparés par l'échangeur du Mortier par lequel passera la future voie de contournement sud de Derval. D'une superficie globale de 79,22 ha, il comprend l'implantation de très petites, petites et moyennes entreprises au nord et d'activités logistiques et alimentaires au sud.

Article 4 : Prescriptions générales

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

L'assainissement est de type séparatif.

1. Assainissement des eaux pluviales : (voir la cartographie de la gestion des eaux pluviales en annexes 3 et 4)

Les eaux pluviales sont régulées sur la base d'une pluie décennale par quatre ouvrages de rétention aériens (dont un existant sur le bassin versant des Estuaires).

Ces ouvrages sont équipés des éléments suivants : vanne de sectionnement, by-pass, cloison siphonée, dispositif de surverse et dégrilleur. Une rampe d'accès permet l'accès aux engins pour l'entretien. Les hauteurs des digues de ces bassins sont toutes inférieures à 2 mètres.

Chacun des dispositifs régule les débits à hauteur de 3 l/s/ha à concurrence de l'événement pluvieux de période de retour $T = 10$ ans.

Pour chacun des 3 nouveaux bassins d'écrêtement des débits :

- le diamètre mis en œuvre est supérieur à DN 70 mm afin d'éviter une obturation trop fréquente par des déchets,
- en amont immédiat de l'ouvrage de régulation, un surcreusement est réalisé ; il fait office de fosse de décantation. Cette fosse de décantation est régulièrement entretenue et les sédiments et autres matériaux évacués,
- une vanne guillotine de sectionnement est intégrée à l'ouvrage de régulation pour permettre le piégeage d'une pollution accidentelle ; ainsi les polluants sont confinés dans le bassin et peuvent être pompés et évacués sans impacter le milieu naturel récepteur.

Ces bassins sont munis d'un ouvrage d'entrée situé à l'opposé de l'ouvrage de sortie, garantissant ainsi un allongement maximal du temps de séjour dans le bassin.

Ils sont entretenus de manière à préserver en permanence leurs caractéristiques et à assurer leur bon fonctionnement. Les conditions de l'entretien du réseau pluvial et leur suivi d'exécution sont pris en compte dans le règlement des ZAC en cours de création sur le projet.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages est interdit.

Le maître d'ouvrage prend des mesures permettant d'informer et de prévenir des dangers vis-à-vis des personnes liés à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Bassin versant des Echos :

Paramètre	Bassin Versant n° 1	Bassin Versant n° 2	Bassin Versant n° 3
Superficie interceptée	16,36 ha	13,92 ha	6,29 ha
Coefficient moyen d'imperméabilisation état aménagé	0,7	0,7	0,7
Débit de fuite	49,10 l/s	41,80 l/s	18,90 l/s
Volume nécessaire	4 000 m ³	3 400 m ³	1 550 m ³

Bassins versants des Estuaires

Paramètre	Imperméabilisation possible		
Coefficient moyen d'imperméabilisation état aménagé	0,7	0,7	0,7
Ratio de volume par hectare de surface active	345 m ³ /ha de surface active	360 m ³ /ha de surface active	370 m ³ /ha de surface active

Le maître d'ouvrage réalise, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, une étude approfondie du système de gestion des eaux pluviales existant au droit du secteur des Estuaires afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales des espaces publics, qui sont acheminées vers le bassin d'écrêtement existant à proximité de l'échangeur. Cette étude aborde la question d'un débordement éventuel du bassin d'écrêtement et l'opportunité de canaliser l'exutoire. Cette étude mentionne également la localisation et les débits de projet de tous les exutoires et leur incidence sur le milieu naturel. Elle est transmise au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de Loire-Atlantique pour avis.

2. Assainissement des eaux usées :

Les eaux usées liées au projet, produites en horaire décalé par rapport aux horaires de pointe, sont traitées par la station d'épuration communale de Derval. La sensibilité de cette station aux surcharges hydrauliques est à prendre en compte dans les aménagements dans la mesure des possibilités techniques.

3. Mesures relatives au milieu naturel : *(voir la cartographie des zones humides en annexe 5)*

La parcelle comprenant la zone humide du Mortier et la zone humide en bordure du cours d'eau du Pas d'Hin exclues de l'aménagement et propriétés du maître d'ouvrage ainsi que les zones humides présentes à l'intérieur de l'emprise du projet sont gérées et entretenues en prairie naturelle extensive ou en autre milieu naturel humide favorable à la biodiversité, après obturation du drainage si la parcelle s'avère drainée. Les mares et leurs bordures sont préservées (une aux Echos et une hors périmètre de la zone d'activité au Mortier).

Le maître d'ouvrage entretient ces zones humides de manière à garantir leur pérennité.

Dans le cas où ces milieux dépérissent, il propose, dans les meilleurs délais, des mesures compensatoires au service de police de l'eau.

Durant la période de travaux, les zones humides sont préservées de l'activité des engins et de tout dépôt de matériaux.

Les haies sont préservées sauf deux haies de 115ml et 229 ml qui sont détruites et compensées par la plantation d'espèces locales en deux haies de 221 ml et 235 ml.

Le cours d'eau du Pas d'Hin n'est pas impacté par les travaux.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Le projet est réalisé dans un délai de dix ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : **Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : **Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Derval.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : **Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

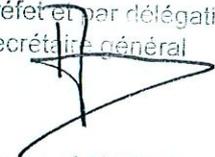
Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du secteur de Derval et le maire de Derval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Derval.

Nantes, le 5 AOUT 2013

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

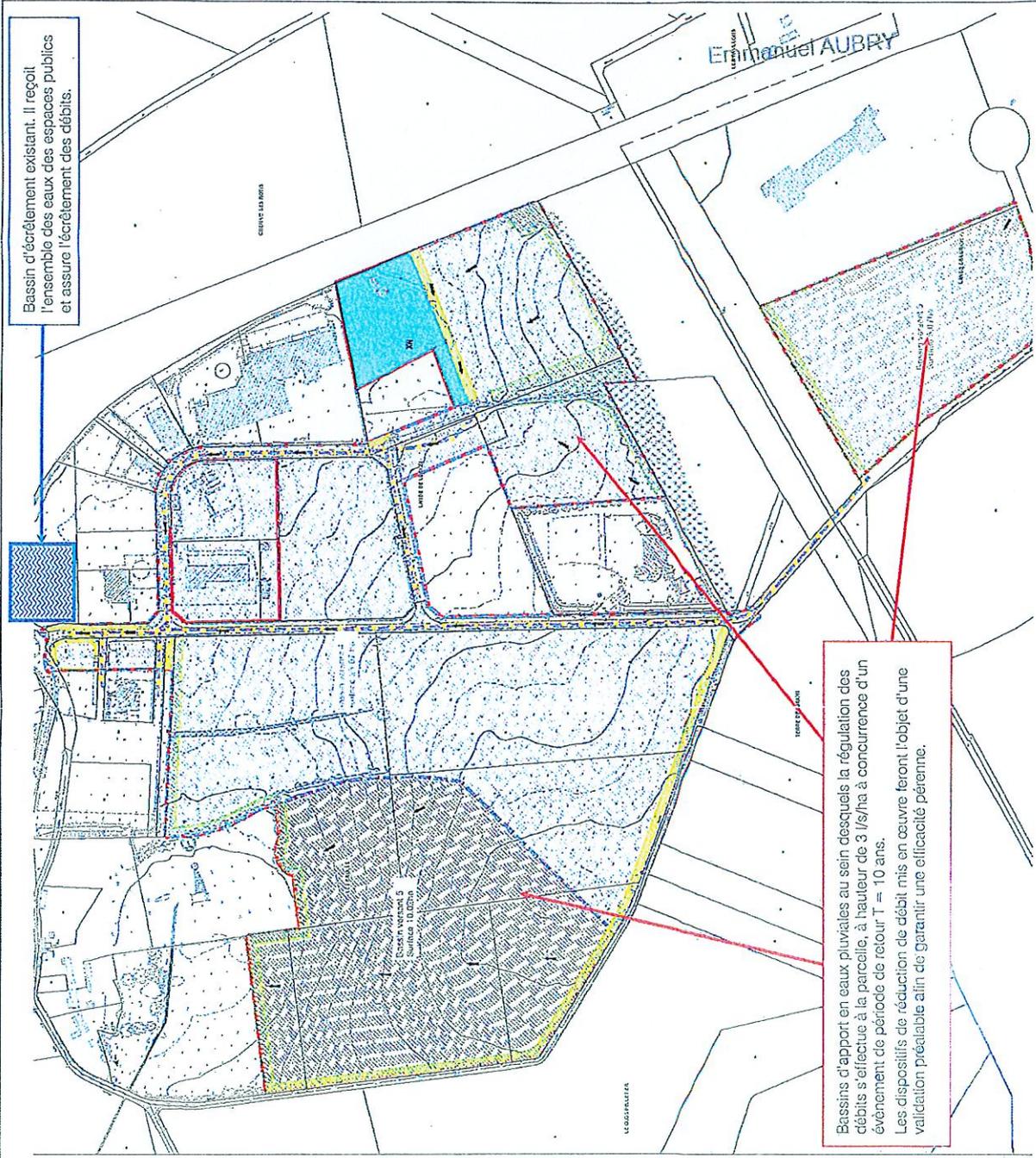

Emmanuel AUBRY

Annexes :

- 1 - Plan d'aménagement des Echos
- 2 - Plan d'aménagement des Estuaires
- 3 - Plan des dispositifs de gestion des eaux pluviales des Echos
- 4 - Plan des dispositifs de gestion des eaux pluviales des Estuaires
- 5 - Plan des zones humides

4

Figure n°1 : Principes de gestion des eaux pluviales au droit du secteur des Estuaires à Derval.



Bassin d'écrêtement existant. Il reçoit l'ensemble des eaux des espaces publics et assure l'écrêtement des débits.

Bassins d'apport en eaux pluviales au sein desquels la régulation des débits s'effectue à la parcelle, à hauteur de 3 l/s/ha à concurrence d'un événement de période de retour T = 10 ans.
 Les dispositifs de réduction de débit mis en œuvre feront l'objet d'une validation préalable afin de garantir une efficacité pérenne.

VU pour être annexé à mon arrêté du 5 AOÛT 2013
 NANTES, le
 LE PREFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Sefa
 du Secteur de Derval

Zone d'activité Secteur des Estuaires

Schema assainissement

Date : 13/08/12
 Clé : 12789
 N° de Planche : 1/4

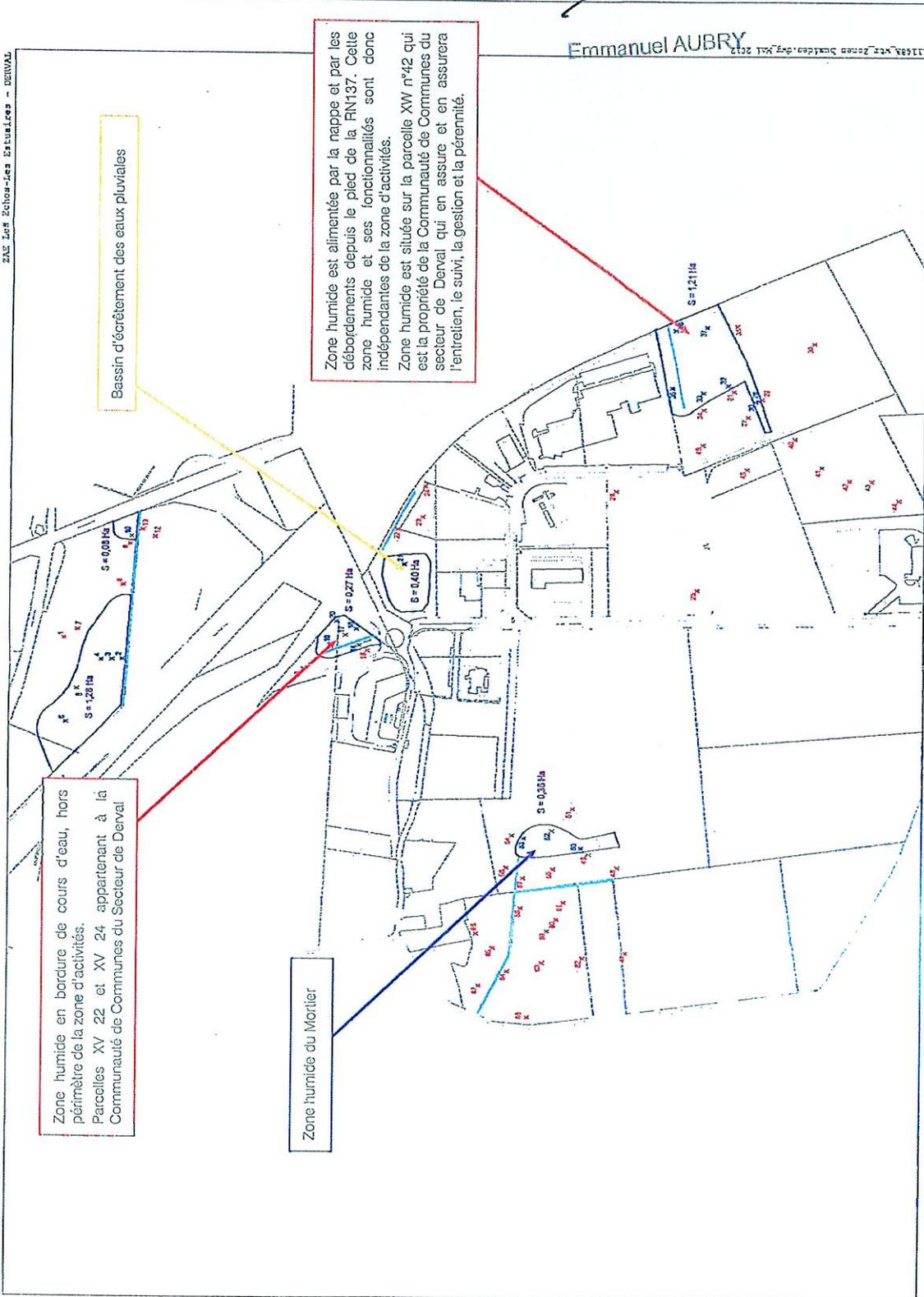
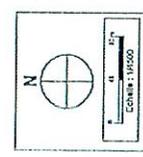
scd

TRACÉ	DATE	ÉLÉMENT

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU
SECTEUR DE
DERVAL

Zones
humides

- x Sondage caractéristique d'une zone humide
- x Sondage non caractéristique d'une zone humide
- Zone humide
- Cours d'eau, fossés



Zone humide en bordure de cours d'eau, hors périmètre de la zone d'activités.
Parcelles XV 22 et XV 24 appartenant à la Communauté de Communes du Secteur de Derval

Zone humide du Mortier

Zone humide est alimentée par la nappe et par les débordements depuis le pied de la RN137. Cette zone humide et ses fonctionnalités sont donc indépendantes de la zone d'activités.
Zone humide est située sur la parcelle XV n°42 qui est la propriété de la Communauté de Communes du secteur de Derval qui en assure et en assurera l'entretien, le suivi, la gestion et la pérennité.

Bassin d'écrêtement des eaux pluviales

Figure n°2 : Éléments particuliers relatifs aux zones humides présentes à proximité du secteur des Estuaires.

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 5 AOÛT 2013
NANTES, le
LE PREFET, le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

